

**Réponse du Gouvernement algérien à la communication
conjointe AL DZA 3/2022 du 31 mars 2022, émanant
de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales
du Conseil des droits de l'homme**

Genève, le 26 mai 2022

**Éléments de réponse à la communication des rapporteurs
spéciaux du Conseil des droits de l'homme portant
sur deux affaires concernant Manseri Ahmed**

1. Première affaire

a) Exposé des faits

Le 2 avril 2021, l'intéressé a organisé avec un groupe de personnes une marche non autorisée au niveau du quartier de Maarouf Ahmed, dans la commune de Tiaret. Des agents de police ont tenté de disperser les manifestants, qui ont refusé d'obtempérer ; les agents sont donc intervenus et les ont arrêtés et emmenés au siège de la sûreté. Parmi eux figurait le dénommé Manseri Ahmed, au sujet duquel une enquête préliminaire a été ouverte, mais l'intéressé a refusé de faire des déclarations sur l'affaire à la police judiciaire.

b) Procédures

Le mis en cause Manseri Ahmed a été convoqué selon la procédure de citation directe devant la chambre des délits du tribunal de Tiaret, pour répondre du délit d'attroupement non armé visé par les articles 97 et 98 du Code pénal.

Le 8 mars 2022, l'intéressé a été condamné par contumace à une amende de 20 000 dinars algériens (DA) ; la décision n'a à ce jour fait l'objet d'aucune opposition.

2. Deuxième affaire

a) Exposé des faits

Le 1^{er} septembre 2021, l'intéressé a diffusé sur le réseau social Facebook un post incendiaire qui avait été partagé sur la page du mouvement terroriste Rachad.

Il s'agit d'une vidéo de 9 minutes et 31 secondes dans laquelle le coordinateur du mouvement terroriste Rachad, [REDACTED], s'insurge contre les institutions de l'État et insulte le Président de la République.

Le 5 septembre 2021, le procureur de la République près le tribunal de Tiaret a notifié les faits au procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed (section antiterroriste et de crime transnational organisé) qui, le lendemain, a demandé à obtenir le dossier de l'affaire.

Le 7 septembre 2021, le procureur de la République près le tribunal de Tiaret a rendu une décision favorable au transfert du dossier de l'affaire au procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed (section antiterroriste et de crime transnational organisé).

Le 12 septembre 2021, le procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed (section antiterroriste et de crime transnational organisé) a délivré un mandat de perquisition visant l'arrestation de l'intéressé et la perquisition de son domicile. Le même jour, après vérification de son identité, l'intéressé a été arrêté en vertu dudit mandat dans le centre-ville de Ksar Chellala. Il était en possession d'un téléphone portable de marque Oppo doté de deux cartes SIM, et la fouille de son domicile a permis de saisir un téléphone portable inactif de marque Condor, trois cartes SIM et un appareil photo numérique de marque Samsung sans carte mémoire.

Bien qu'il ait été informé du mandat de perquisition électronique visant son téléphone portable, délivré le 13 septembre par le procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed, l'intéressé a catégoriquement refusé de débloquent son appareil ou d'en donner le mot de passe.

L'intéressé est resté en garde à vue du 12 septembre 2021 à 22 heures au 14 septembre 2021, date à laquelle la garde à vue a été prolongée en vertu d'une autorisation du procureur de la République compétent. Le 15 septembre 2021, à 9 heures, l'intéressé a comparu devant le procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed.

b) Procédures

Les agents de sûreté de la wilaya de Tiaret ont établi un dossier judiciaire contre l'intéressé, qui a été présenté au procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed (section antiterroriste). Ce dernier a renvoyé le dossier au juge d'instruction, demandant l'ouverture d'une enquête sur les chefs d'accusation suivants : atteinte à l'intégrité et à l'unité nationales ; adhésion et participation aux associations, corps, groupes ou organisations ayant un but ou s'adonnant à des actes terroristes ou de sabotage qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 87 bis du Code pénal ; apologie des actes terroristes ; incitation à un attroupement non armé ; diffusion au public et mise en avant délibérées de nouvelles ou informations fausses ou calomnieuses susceptibles de compromettre la sécurité et l'ordre publics. Ces actes sont prévus et punis par les articles 79, 87 bis 3, 87 bis 4, 100 et 196 bis du Code pénal.

Après avoir entendu l'intéressé conformément aux procédures prévues par la loi, le juge d'instruction a ordonné qu'il soit placé sous contrôle judiciaire.

L'enquête judiciaire se poursuit.

Respect des dispositions des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 52 de la Constitution algérienne dispose que la liberté d'expression est garantie, de même que les libertés de réunion et de manifestations pacifiques, qui s'exercent sur simple déclaration et selon les conditions et modalités prévues par la loi.

À l'instar de toutes les autres constitutions du monde et conformément à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Algérie a ratifiés, la Constitution algérienne permet d'imposer certaines conditions à l'exercice de certains droits et libertés, notamment les libertés de réunion, de manifestation et d'expression. À cet égard, l'article 34 de la Constitution prévoit que les dispositions constitutionnelles ayant trait aux droits et libertés publics s'imposent à l'ensemble des pouvoirs et institutions publics et ne peuvent être restreints que par une loi et pour des motifs liés au maintien de l'ordre public et de la sécurité et à la protection des constantes nationales, ainsi qu'à la sauvegarde des autres droits et libertés protégés par la Constitution.

Les dispositions de cet article correspondent à celles de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel l'exercice du droit de réunion pacifique peut faire l'objet de restrictions imposées dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Elles sont également conformes aux dispositions de l'article 19 du Pacte, qui consacre la liberté d'expression et d'opinion et dispose que l'exercice de ces

libertés peut être soumis à des restrictions qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé ou de la moralité publiques.

Dans le cadre juridique des droits et libertés publics décrit ci-dessus, l'Algérie a été le théâtre, à partir du 22 février 2019, de marches hebdomadaires désignées sous le nom de « manifestations du mouvement populaire (Hirak) », dont le but était d'exiger un changement de régime de gouvernement. Ces manifestations se sont poursuivies même après que la pandémie de COVID-19 a éclaté et il a été établi que ni les organisateurs ni les instigateurs de ces manifestations ne les ont déclarées aux autorités compétentes comme l'exige l'article 52 de la Constitution.

Si l'organisation de défilés est soumise à l'obtention d'une autorisation auprès des autorités compétentes, c'est, d'une part, pour assurer la sécurité des manifestants, et, d'autre part, pour faire respecter le droit des autres personnes à la liberté de circulation qui leur est garanti par l'article 49 de la Constitution et l'article 12 du Pacte, ainsi que pour veiller à l'application des mesures de prévention et de précaution qui sont nécessaires pour préserver la santé publique et éviter d'exposer toute la population aux dangers que représente la pandémie de COVID-19.

Le fait que les marches dont il est question n'ont pas été déclarées et que les autorités publiques n'ont donc pas été informées au préalable de l'heure et du lieu auxquels elles devaient se tenir a entraîné la fermeture de voies publiques et des atteintes à la sécurité et à la santé publiques, compliqué la tâche consistant à assurer la sécurité des manifestants et à garantir les droits et la liberté de circulation des autres membres de la population, et nuï à la santé des citoyens dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

La législation algérienne, comme d'autres législations du monde, a établi un ensemble de mécanismes de protection des droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution, notamment des mécanismes de protection pénale.

De ce point de vue, la législation algérienne considère les manifestations non autorisées comme des rassemblements illégaux en ce qu'elles sont contraires aux dispositions de la Constitution et portent atteinte au droit à la liberté de circulation des personnes qui ne participent pas aux manifestations ainsi qu'à la santé publique. Elles relèvent de ce fait des dispositions des articles 97 à 100 du Code pénal, qui les qualifient d'attroupements armés ou non armés, selon le cas.

Ainsi, le dénommé Manseri Ahmed a été poursuivi pour délit d'attroupement non armé en application des articles 97 et 98 du Code pénal et condamné à une amende de 20 000 DA (dans le cadre de la première affaire). Ces poursuites n'ont donc aucun rapport avec les activités de l'intéressé dans le domaine des droits de l'homme, mais avec le fait qu'il a commis une infraction de droit commun.

Garanties juridiques dont a bénéficié l'intéressé aux stades de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire

a) Garde à vue

La garde à vue est régie par les articles 51 et suivants du Code de procédure pénale. L'officier de police judiciaire est tenu d'informer immédiatement le procureur de la République de tout placement en garde à vue et d'informer la personne arrêtée de son droit de communiquer avec ses proches et de recevoir leur visite, ainsi que de son droit d'être examinée par un médecin de son choix. Le procureur de la République peut désigner, d'office ou à la requête d'un membre de la famille ou de l'avocat de la personne retenue, un médecin qui examinera cette dernière à tout moment pendant la garde à vue.

De plus, la loi donne au procureur de la République le pouvoir de se rendre dans les lieux de garde à vue à tout moment pour s'assurer du respect des droits des personnes placées en garde à vue.

En outre, la loi fixe des durées précises au-delà desquelles la personne placée en garde à vue doit être présentée à l'autorité judiciaire compétente, et toute violation de ces délais expose l'officier de police judiciaire qui en est responsable aux peines encourues en matière de détention arbitraire.

Mesures prises à l'égard du mis en cause et droits dont il a bénéficié pendant sa garde à vue

L'intéressé a été placé en garde à vue en application de l'article 65 du Code de procédure pénale, qui autorise l'officier de police judiciaire, dans le cadre d'une enquête préliminaire, à arrêter une personne contre laquelle il existe des indices laissant supposer son implication dans un crime ou un délit puni d'une peine privative de liberté. La garde à vue dure quarante-huit heures et peut être prolongée cinq fois en cas de suspicion de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs. L'intéressé a donc été maintenu en garde à vue du 12 au 15 septembre 2021 dans le respect de la loi. Pendant ce temps, il a joui des droits prévus aux articles 51 bis, 51 bis 1 et 52 du Code de procédure pénale, auxquels renvoie l'article 65 dudit Code. Il a notamment reçu la visite de son frère, [REDACTED], le 14 septembre 2021, et a été examiné par un médecin à l'issue de la période de garde à vue, comme le prouve le certificat médical (joint au dossier) établi par le médecin de garde de l'établissement public de santé de proximité, selon lequel le mis en cause était en bonne santé physique. L'intéressé n'a pas demandé à exercer son droit de contacter son avocat.

Quant au fait qu'il n'a pas reçu la visite de son avocat, cela est dû à l'article 51 bis 1 du Code de procédure pénale, selon lequel la personne retenue ne peut recevoir la visite de son avocat qu'une fois écoulée la moitié de la durée maximale de garde à vue. Pour les actes terroristes ou subversifs, la garde à vue peut être prolongée cinq fois, pour une durée maximale de douze jours. La visite de l'avocat est donc autorisée au-delà de six jours de garde à vue, or l'intéressé n'a été retenu que trois jours (du 12 au 15 septembre 2021).

Il ressort clairement de ce qui précède que les procédures de garde à vue sont pleinement conformes aux dispositions des articles 44 et 45 de la Constitution et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il y a donc lieu de dire que l'arrestation de l'intéressé, qui s'est déroulée sous supervision judiciaire et a donné lieu à des poursuites pénales, n'était pas arbitraire. Il convient également de noter que les autorités judiciaires n'ont reçu de plainte pour violation des droits mentionnés ni de la part de l'intéressé lui-même, ni de la part de son avocat.

3. Mesures de contrôle judiciaire

À l'instar d'autres législations, le droit algérien prévoit des mesures visant à garantir la comparution des mis en cause devant le juge d'instruction, comme la détention provisoire et le placement sous contrôle judiciaire, procédure qui peut être décidée conformément aux dispositions de l'article 123 du Code de procédure pénale.

En vertu des dispositions des articles 123 et 123 bis, le juge d'instruction exerce un pouvoir discrétionnaire s'agissant de prendre l'une des mesures prévues par ces articles, en tenant compte des garanties de représentation en justice dont doit bénéficier le mis en cause, de la gravité des faits qui lui sont reprochés, de l'incidence que sa libération pourrait avoir sur la conservation des preuves et des indices matériels, de la nécessité d'empêcher toute pression sur les témoins ou les victimes et toute entrave potentielle à la manifestation de la vérité, ainsi que de la nécessité de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement. C'est sur la base de ces considérations que l'intéressé a été soumis à des obligations de contrôle judiciaire et non placé en détention provisoire.

En vertu des dispositions de l'article 172 du Code de procédure pénale, tout mis en cause a le droit d'interjeter appel, devant la chambre d'accusation, de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire prononcée par le juge d'instruction. En application de l'article 125 bis 2 du même Code, le mis en cause peut demander la mainlevée du contrôle judiciaire au juge d'instruction, qui statue sur la demande dans un délai de quinze jours, faute

de quoi le mis en cause peut saisir directement la chambre d'accusation (juridiction d'appel), laquelle se prononce dans les vingt jours de sa saisine.

Il convient de noter que l'autorité judiciaire compétente n'a pas reçu à ce jour de plainte relative à la violation de l'un des droits de l'intéressé devant le juge d'instruction, ni de la part de l'intéressé lui-même ni de la part de son avocat.

Compatibilité de la définition algérienne du terrorisme avec les normes du droit international

a) Au niveau de l'Organisation des Nations Unies

Il n'y a pas de définition convenue du terrorisme au niveau de l'ONU, mais plutôt une liste des actes qui relèvent du terrorisme de par leur but ou leurs conséquences, et ce d'après la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, dans laquelle on peut lire que :

Sont des actes terroristes « les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, [et] ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire [...] ».

Le Conseil de sécurité a ensuite adopté la résolution 1617 (2005), dans laquelle il lie le terrorisme à des actes commis par certains groupes, à savoir les Taliban, Al-Qaida et les entités et personnes qui leur sont associées, et qui peuvent menacer les intérêts vitaux d'un État ou d'un groupe d'États particulier ou constituer un danger pour la vie de leurs citoyens, dont :

- Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida ou les Taliban, sous leur nom ou pour leur compte, ou de les soutenir ;
- Le fait de recruter pour le compte des Taliban ou d'Al-Qaida, ou de soutenir de quelque manière des actes ou activités des Taliban, d'Al-Qaida ou de toute cellule ou émanation ;
- Le fait de fournir, de vendre ou de transférer des armes ou du matériel aux Taliban ou à Al-Qaida.
- Enfin, dans sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité a appelé les États Membres de l'ONU à criminaliser l'incitation à commettre des actes terroristes et à prévenir une telle incitation.

b) Au niveau des organisations régionales

L'Union africaine

L'article premier de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, que l'Algérie a ratifiée pendant la 35^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation, tenue en Algérie du 12 au 14 juillet 1999, contient une énumération des actes considérés comme terroristes.

L'Union européenne

L'Union européenne n'a pas arrêté de définition du terrorisme ni n'a lié cette notion à certaines personnes ou à certains groupes comme l'a fait l'ONU. Elle s'est attachée à définir les actes terroristes sur la base des actes ou activités d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une entité particulière.

Les actes apparentés à du terrorisme par l'Union européenne sont exclusivement répertoriés dans la Position commune 2001/931 du 27 décembre 2001, dans laquelle les actes terroristes sont définis comme des actes intentionnels punis par le droit interne qui, par leur nature même ou du fait des circonstances dans lesquelles ils sont commis, peuvent nuire gravement à un pays ou à une organisation internationale, lorsqu'ils sont perpétrés dans l'intention de :

1. Terroriser la population ;
2. Contraindre illégalement des autorités publiques ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire ;
3. Déstabiliser dangereusement ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un État ou d'une organisation internationale :
 - Porter atteinte à la vie des personnes d'une manière qui peut conduire à leur mort ;
 - Porter gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
 - Enlever des personnes ou les prendre en otages ;
 - Causer la destruction massive d'équipements publics ou collectifs, d'un système de transport, d'une installation, y compris un système informatique, d'un lieu public ou d'une propriété privée, ce qui pourrait mettre en péril la vie des personnes ou entraîner des pertes économiques importantes ;
 - Détourner des aéronefs, des navires ou des moyens de transport collectifs de personnes ou de marchandises ;
 - Fabriquer, posséder, acquérir, transporter, fournir ou utiliser des armes à feu, des explosifs ou des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ou contribuer aux activités de recherche et développement liées aux armes biologiques ou chimiques ;
 - Libérer des substances dangereuses ou provoquer des incendies, des inondations ou des explosions qui pourraient mettre en péril la vie des personnes ;
 - Perturber ou interrompre l'approvisionnement en eau, en électricité ou en toute autre ressource naturelle fondamentale, ce qui pourrait mettre en péril la vie des personnes ;
 - Diriger un groupe terroriste ;
 - Participer aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture de renseignements ou de moyens matériels ou par toute forme de financement, en sachant que cette participation contribue aux activités criminelles du groupe.

La Position commune définit également le groupe terroriste comme une association de plus de deux personnes agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes.

La Ligue des États arabes

Contrairement à l'ONU et à l'Union européenne, la Ligue des États arabes a arrêté une définition du terrorisme, qui est ainsi libellée : « Le terrorisme : Tout acte de violence ou de menace de violence quelles que soient ses motivations ou ses objectifs, exécuté pour réaliser un projet criminel individuel ou collectif et visant à semer la terreur parmi les populations en exposant leur vie, leur liberté ou leur sécurité au danger, ou à causer des dommages à l'environnement ou aux infrastructures et biens publics et privés et à les occuper ou en prendre possession ou à exposer l'une des ressources nationales au danger. ».

En outre, une liste des actes terroristes figure dans le document que le Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes a adopté en 2016 par sa résolution 745/2021, comme suit :

- Perpétrer ou tenter de perpétrer un acte, inciter quelqu'un à commettre une infraction à des fins terroristes, ou menacer ou planifier d'en commettre une, dans son propre pays ou dans tout pays étranger, en s'en prenant à l'État, à ses nationaux, à ses biens ou à ses intérêts, par quelque moyen que ce soit ;
- Contribuer, par quelque moyen que ce soit, à une infraction terroriste qui s'inscrit dans un projet criminel ;
- Diriger, commander, gérer, constituer, fonder ou financer toute entité terroriste, ou en devenir membre, en connaissance de cause ;
- Inciter quiconque, par quelque moyen que ce soit, à porter atteinte à des personnes, à les terroriser, ou à mettre en danger leur vie, leurs libertés ou leur sécurité, à causer des dommages à l'environnement ou aux infrastructures et biens publics et privés, à les occuper ou à en prendre possession, ou à exposer l'une des ressources nationales au danger ;
- Gérer une milice armée illégale ou s'y affilier ;
- Perpétrer tout acte qui relève du génocide, du nettoyage ethnique, confessionnel ou sectaire ou de la disparition forcée, y participer ou le faciliter ;
- Collecter, fournir ou transférer, par des moyens directs ou indirects, des fonds devant être totalement ou partiellement utilisés pour financer le terrorisme ;
- Participer au financement d'actes ou d'activités accomplis par une entité terroriste, en son nom, pour son compte ou pour la soutenir, ou mener des activités de planification, d'assistance ou de préparation pour une telle entité, en ayant connaissance de son caractère terroriste ;
- Posséder ou conserver des fonds destinés à financer le terrorisme, ou en gérer l'investissement, en connaissance de cause ;
- Fournir à une entité terroriste des armes, des équipements, des machines, des munitions ou toute matière interdite par la loi ;
- Mener des activités de recrutement ou faciliter le transfert de combattants au service d'une entité terroriste ;
- Soutenir les actes ou les activités d'une organisation terroriste, ou de toute cellule, filiale, émanation ou groupe dissident ;
- Participer illégalement aux combats dans les zones de conflit et les foyers de tension.

c) Au niveau national

Le législateur algérien n'a pas défini la notion de terrorisme, énumérant simplement les actes considérés comme terroristes, à l'article 87 bis du Code pénal. Ce dernier est ainsi libellé : « Est considéré comme acte terroriste ou sabotage, tout acte visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- Semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens ;
- Entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ;
- Attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ;
- Porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ;

- Porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
- Faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ;
- Faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- Le détournement d'aéronefs, de navires, ou de tout autre moyen de transport ;
- La dégradation des installations de navigation aérienne, maritime ou terrestre ;
- La destruction ou la détérioration des moyens de communication ;
- La prise d'otages ;
- Les attentats avec utilisation d'explosifs ou de matières biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactives ;
- Le financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste ;
- Œuvrer ou inciter autrui, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernement par des moyens non constitutionnels ;
- Porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou inciter autrui à le faire, par quelque moyen que ce soit. ».

Il apparaît donc que, hormis la Ligue des États arabes, qui a arrêté une définition du terrorisme et des actes terroristes, les organisations internationales et régionales se sont bornées à énumérer les actes considérés comme terroristes.

Par ailleurs, selon la résolution 1566 du Conseil de sécurité, un acte peut être considéré comme terroriste même si les moyens utilisés ne sont pas nécessairement mortels, mais qu'ils peuvent causer des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire.

Qui plus est, dans les résolutions 1617 (2005) et 2368 (2017), certains actes sont désignés comme terroristes sans qu'il soit exigé que les moyens employés soient nécessairement létaux, à savoir :

- Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida ou les Taliban, sous leur nom ou pour leur compte, ou de les soutenir ;
- Le fait de recruter pour le compte des Taliban ou d'Al-Qaida, ou de soutenir de quelque manière des actes ou activités des Taliban, d'Al-Qaida ou de toute cellule ou émanation ;
- Le fait de fournir, de vendre ou de transférer des armes ou du matériel aux Taliban ou à Al-Qaida.

Il est également énoncé dans ces deux résolutions que de tels actes ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire.

On en conclut que le Conseil de sécurité n'a pas exigé que les moyens utilisés soient nécessairement mortels et, par la mention « ou similaire », a laissé la porte ouverte aux États s'agissant de déterminer les motifs des actes qui relèvent du terrorisme.

Il en va de même de l'Union européenne, puisque, au vu de la liste des actes considérés comme terroristes qui figure dans la Position commune mentionnée plus haut, il n'est pas nécessaire que les moyens utilisés soient mortels. Sont notamment cités dans cette liste les actes perpétrés dans l'intention de :

- Contraindre illégalement des autorités publiques ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire ;
- Causer la destruction massive d'équipements publics ou collectifs, d'un système de transport, d'une installation, y compris un système informatique, d'un lieu public ou d'une propriété privée, ce qui pourrait mettre en péril la vie des personnes ou entraîner des pertes économiques importantes.

Il est à noter que l'Union européenne utilise deux expressions pour déterminer le but de l'acte terroriste, à savoir « qui pourrait mettre en péril la vie des personnes », et « entraîner des pertes économiques importantes ». Elle considère donc qu'un acte, pour être constitutif de terrorisme, peut ne pas entraîner de pertes humaines, mais seulement des pertes économiques importantes.

Elle n'exige pas non plus que l'acte ait une visée idéologique, puisqu'elle établit des critères plutôt liés au résultat de l'acte.

Il n'y a donc pas de discordance entre les résolutions du Conseil de sécurité et d'autres organisations régionales et les dispositions du droit algérien, que ce soit concernant le but ou le motif de l'acte terroriste ou concernant les moyens utilisés pour le commettre.

Pour ce qui est du but ou du motif, il est établi à l'article 87 bis du Code pénal algérien : « Est considéré comme acte terroriste ou sabotage, tout acte visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions ». Cela ne va pas à l'encontre des résolutions 1617 (2005) et 2368 (2017) du Conseil de sécurité, qui disposent que de tels actes « ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire » et qui laissent ainsi aux États la possibilité de déterminer les actes qu'ils considèrent comme terroristes. C'est ce qui permet à l'Algérie de qualifier de terroristes les actes visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions, et à l'Union européenne de désigner comme terroristes les actes qui pourraient mettre en péril la vie des personnes ou entraîner des pertes économiques importantes.

Quant aux moyens utilisés, comme indiqué précédemment, le Conseil de sécurité a énuméré les actes considérés comme terroristes dans ses résolutions 1617 (2005) et 2368 (2017) et n'a pas exigé que les moyens employés soient létaux. Il en est de même de la Position commune de l'Union européenne. La législation algérienne ne sort donc pas du lot à cet égard. L'ensemble des éléments avancés montre que toutes les procédures engagées contre l'intéressé ont eu lieu dans le cadre de poursuites judiciaires et n'ont rien à voir avec ses activités dans le domaine des droits de l'homme, et que les garanties juridiques dont a bénéficié l'intéressé sont conformes aux dispositions des conventions et traités applicables que l'Algérie a ratifiés.

Les autorités algériennes restent disposées à fournir tout renseignement complémentaire si nécessaire.